



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - nacelle – 8,
avenue Antoine-Quinson
si**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0 1 5 8
EN DATE DU 14 FEV. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des postes et télécommunications ;
VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande en date du 19 janvier 2023, de la société FDS CORPUS domiciliée 6, rue Denis-Papin – ZI des 50 Arpents à ROISSY en BRIE (77680) concernant une occupation du domaine public pour la mise en place d'une nacelle sur trottoir nécessaire au remplacement des huisseries extérieures du lycée Hector-Berlioz sis 8, avenue Antoine-Quinson ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle sur le trottoir au droit de la clôture située au 8, avenue Antoine-Quinson avant le feu tricolore conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de la nacelle :

. la zone de travail est signalée et les abords protégés par un périmètre de sécurité de 3 mètres de long par 2 mètres et 50 centimètres de large avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de l'intervention ;

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée. Il est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

Validité de l'autorisation :

. l'intervention est prévue du 20 février 2023 jusqu'au 22 février 2023 entre 8h00 et 17h00

Durant toute la période de stationnement :

. la sécurité des piétons est assurée au droit et aux abords du chantier ;

. l'entreprise prend toutes les mesures de protection pour protéger le revêtement du trottoir ainsi que le mobilier urbain ;
. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
. la nacelle n'est pas autorisée à rester sur le trottoir après 17h00.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III- Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté